



## La baisse du montant des pensions de retraite du secteur public décidée par le Portugal à la suite de la crise financière n'est pas disproportionnée

Dans sa décision en les affaires [Da Conceição Mateus c. Portugal et Santos Januário c. Portugal](#) (requêtes n° 62235/12 et n° 57725/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

Ces affaires avaient pour objet le versement aux requérants de pensions de retraite du secteur public, dont le montant avait été réduit en 2012 à la suite de coupes dans les dépenses de l'État portugais. La Cour a examiné la compatibilité de ces mesures avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour a jugé que cette baisse avait constitué une atteinte proportionnée au droit de propriété des requérants. Compte tenu des problèmes financiers exceptionnels auxquels le Portugal était alors confronté et du caractère limité et temporaire de ces mesures, le gouvernement portugais avait ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits individuels des requérants au versement de leur pension de retraite.

### Principaux faits

Les requérants, Antonio Augusto Da Conceição Mateus et Lino Jesus Santos Januário, sont des ressortissants portugais nés en 1939 et en 1940 et résidant à Aveiras de Baixo et Almeirim, (Portugal) respectivement. Ils reçoivent une pension de retraite publique de l'État portugais, comprenant des primes de vacances et de Noël versées aux mois de juillet et de décembre de chaque année. Avant 2012, ces primes équivalaient à un 13<sup>e</sup> et à un 14<sup>e</sup> mois d'une retraite à taux plein.

En mai 2011, le Portugal négocia un programme d'ajustement économique avec l'Union européenne, les Etats membres de la zone euro et le Fonds monétaire international, en vertu duquel il recevrait 78 milliards d'euros (EUR) en contrepartie de la signature d'un mémorandum d'accord imposant l'adoption de diverses coupes dans les dépenses budgétaires, notamment une baisse du montant des pensions de retraite. La loi de finances portugaises pour 2012, publiée en décembre 2011, prévoyait la réduction de différentes pensions de retraite publiques par la diminution du montant des primes de vacances et de Noël entre 2012 et 2014. Par l'effet de cette loi, en 2012, les sommes versées à M. Antonio Augusto Da Conceição Mateus au titre de ces primes, dont le montant s'élevait normalement à 722,87 euros (EUR), ont été réduites de 551,20 EUR. De la même manière, celles versées à M. Lino Jesus Santos Januário, dont le montant s'élevait normalement à 910,92 EUR, ont été réduites de 684,02 EUR.

En janvier 2012, un groupe de parlementaires portugais contesta ces mesures devant la Cour constitutionnelle. La haute juridiction jugea que, aucune réduction similaire n'ayant touché les retraites du secteur privé, les mesures étaient inconstitutionnelles. Cependant, elle décida de suspendre les effets de sa propre décision étant donné que le budget pour 2012 en était déjà à un stade d'exécution avancé et qu'il était donc impossible pour le Portugal de trouver des alternatives lui permettant de respecter ses objectifs budgétaires et d'obtenir un soutien financier de ses créanciers, ce qui revêtait un « intérêt exceptionnellement important pour le public ».

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants se plaignent des répercussions de cette diminution de leurs pensions sur leur situation financière et leurs conditions de vie.

Les requêtes de MM. Antonio Augusto Da Conceição Mateus et Lino Jesus Santos Januário ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 septembre 2012 et le 27 août 2012, respectivement.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,  
Peer Lorenzen (Danemark),  
Dragoljub Popović (Serbie),  
András Sajó (Hongrie),  
Nebojša Vučinić (Monténégro),  
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),  
Helen Keller (Suisse), *juges*,

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

La Cour choisit d'examiner les griefs sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle estime que, lorsqu'une personne a légalement droit au versement d'une pension, l'article 1 du Protocole n° 1 permet à un État contractant d'en réduire le montant si cette mesure est d'intérêt public, pourvu qu'un juste équilibre soit ménagé entre l'intérêt de la société en général et la protection des droits individuels de l'intéressé. La question essentielle qui se pose en pareil cas est de savoir si un juste équilibre a été établi.

La Cour relève que, si le montant des primes de vacances et de Noël des requérants a diminué, ils ont continué de recevoir leur retraite mensuelle de base au taux normal en 2012. De plus, cette baisse est une mesure temporaire et ne durera que trois ans, de 2012 à 2014. L'atteinte aux droits des requérants au respect de leurs biens est donc limitée aussi bien dans le temps qu'en quantité et le Portugal n'a pas dépassé la marge d'appréciation dont jouit l'État pour adopter des décisions en matière de politique économique et sociale.

Compte tenu des problèmes financiers exceptionnels auxquels le Portugal était alors confronté et du caractère limité et temporaire de la baisse du montant des retraites, la Cour estime qu'un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts de la société en général et les droits des requérants. Dès lors, les requêtes sont manifestement mal fondées et doivent être déclarées irrecevables.

*La décision n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.